

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « UMIBA-ANTILLES » REPRÉSENTÉE PAR MADAME
MUZYKA JULIETTE, À ORGANISER UNE « FOIRE D'ÉVANGÉLISATION CULINAIRE ET
VESTIMENTAIRE », POUR LUTTER CONTRE L'EXCLUSION ET VENIR EN AIDE AUX
DÉMUNIS DE BASSE-TERRE, SUR LA PLACE DU COURS NOLIVOS DE LA VILLE, LE SAMEDI
02 SEPTEMBRE 2023 DE 08 HEURES 00 A 14 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU la Délibération n° 75/2022 du Conseil Municipal du 13 Décembre 2022 relative à la tarification pour l'occupation du domaine publique communal ;

VU la charte garantissant des conditions minimales d'hygiène signée le 23 Août 2023, par la Présidente de l'Association « **UMIBA-ANTILLES** » Madame Juliette MUZYKA ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par courrier en date du 08 Août 2023, par laquelle l'Association « **UMIBA-ANTILLES**, représentée par la Présidente Madame Juliette MUZYKA, sollicite un Arrêté Municipal en vue d'organiser une « **Foire d'évangélisation Culinaire et Vestimentaire** », pour lutter contre l'exclusion et venir-en aide aux démunis de Basse-Terre, sur la place du cours NOLIVOS de la Ville, le **Samedi 02 Septembre 2023, de 08 heures 00 à 14 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'Association « **UMIBA-ANTILLES**, représentée par la Présidente Madame Juliette MUZYKA, à organiser une « **Foire d'évangélisation Culinaire** » pour lutter contre l'exclusion et venir-en aide aux démunis de Basse-Terre, sur la place du cours NOLIVOS de la Ville, le **Samedi 02 Septembre 2023, de 08 heures 00 à 14 heures 00.**

ARTICLE 2 : En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de **DIX EUROS (10,00€) / jour, payable à la Régie Centrale AUX HORAIRES DE RECEPTION** :

LUNDI 08h00-11h15 et 13h45-15h00

MARDI ET JEUDI 08h00-12h15

MERCREDI ET VENDREDI 08h00-12h15

ARTICLE 3 : L'Association « **UMIBA-ANTILLES** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'Association « **UMIBA-ANTILLES** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalise, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le - 1 SEP. 2023

Certifié exécutoire compte tenu
de la notification, le - 1 SEP. 2023
de son affichage et /ou sa publication, le - 1 SEP. 2023
Fait à Basse-Terre, le - 1 SEP. 2023

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA